



**Décision n° 2023-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XXXX 2023
donnant l'accord aux opérations de reconditionnement et de reprise des déchets
et d'assainissement de la zone production possible de déchets nucléaires du Parc
aux Ajoncs (ouvrage 700-7) de l'installation nucléaire de base n° 38, située sur le
site de La Hague**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-70 ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base modifiée, notamment son article 3.3.7 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 modifiée relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n°33 (UP2-400), n°38 (STE2), n°47 (Elan II B), n°80 (HAO), n°116 (UP3A), n°117 (UP2-800) et n°118 (STE3), exploitées par Orano Cycle dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0535 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 modifiée fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°s 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN IIB), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées par AREVA NC sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0536 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2015 modifiée fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°s 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (station de traitement des effluents STE3) exploitées par AREVA NC sur le site de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le guide de l'ASN n° 14 relatif à l'assainissement des structures dans les installations nucléaires de base dans sa version du 30 août 2016 ;

Vu le guide de l'ASN n° 24 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une installation nucléaire de base dans sa version du 30 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° SRN/UAPP/2022-00774-011-002 du 23 novembre 2022 autorisant la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées - Orano Recyclage – Assainissement du Parc aux Ajoncs ;

Vu la demande d'Orano Recyclage ELH-2021-071218 du 1^{er} décembre 2021 et l'ensemble des éléments complémentaires apportés par courriers Orano Recyclage ELH-2022-054317 du 25 juillet 2022, ELH-2022-068434 du 5 octobre 2022, ELH-2023-004992 du 21 février 2023 et ELH-2023-022950 du 12 mai 2023;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2022-019010 du 26 avril 2022 et la décision CODEP-DRC-2023-008849 du 14 février 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande du 1^{er} décembre 2021 susvisé,

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 7 du décret du 8 novembre 2013 susvisé en vigueur à la date de la présente décision, « à l'issue des opérations mentionnées à l'article 2 : [...] le Parc aux Ajoncs [...] sont vides de déchets et ne comportent plus de zones réglementées au titre de la radioprotection ni de zones à production possible de déchets nucléaires ».

2. La demande d'accord d'Orano Recyclage pour réaliser l'opération d'assainissement du Parc aux Ajoncs en date du 1^{er} décembre 2021 susvisée, faite en application de l'article 4 du décret du 8 novembre 2013 susvisé en vigueur à la date de la présente décision, permettra de répondre aux exigences de l'article 7 de ce même décret, telles que précisées par les prescriptions [ARE-LH-RCD-31] et [ARE-LH-RCD-32] de la décision du 9 décembre 2014 susvisée.

3. Les éléments relatifs à la caractérisation radiologique et chimique de la parcelle du Parc aux Ajoncs avant assainissement précisés dans les courriers du 25 juillet 2022, du 5 octobre 2022, du 21 février 2023 et du 12 mai 2023 susvisés d'Orano Recyclage ont utilement complété la demande de l'exploitant du 1^{er} décembre 2021 susvisée.

4. Orano Recyclage propose un assainissement mené aussi loin que raisonnablement possible et à ce titre prévoit de retirer les terres présentant un marquage radiologique dont la teneur en émetteurs artificiels bêta et gamma est supérieure à 100 Bq/kg, et dont la teneur en émetteurs artificiels alpha est supérieure à 3 Bq/kg frais pour le plutonium 238, à 4 Bq/kg frais pour le plutonium 239 et 240 et à 10,2 Bq/kg frais pour l'américium 241.

5. Cet objectif d'assainissement proposé par Orano Recyclage, conformément au décret du 8 novembre 2013 susvisé, permet d'envisager un usage industriel du terrain après son assainissement; les niveaux d'exposition évalués par Orano Recyclage sont par ailleurs compatibles avec d'autres d'usages, sans restriction particulière,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à réaliser les opérations de reprise et de conditionnement des déchets et d'assainissement de la zone à production possible de déchets nucléaires du Parc aux Ajoncs (ouvrage 700-7) de l'installation nucléaire de base n° 38 dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} décembre 2021 susvisée complétée.

Article 2

L'exploitant transmettra, à l'issue de ces travaux, un bilan des opérations réalisées présentant notamment le bilan déchets, les volumes de terres excavées, les modes de gestion de celles-ci et les résultats des contrôles de fin de chantier démontrant l'atteinte des objectifs proposés dans sa demande du 1^{er} décembre 2021 susvisée complétée.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX XXXX 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,